



## Arrêt

**n° 166 963 du 29 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit, en date du 17 août 2015, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

Cette demande a été complétée le 16 novembre 2015.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17.08.2015 en qualité de conjoint de Madame [E.M.H., NN:[...], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de son lien d'alliance (extrait d'acte de mariage). si la personne qui ouvre le droit à apporter la preuve quelle disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a prouvé à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stable, suffisants et réguliers tels qu'exigé par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalentement à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er, 3e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros); ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, selon les fiches de paie produites provenant de "Ménage et compagnie SPRL", Madame [E.M.] perçoit 578 euros pour le mois d'août 2015, 1403 euros pour le mois d'octobre 2015, 670 euros pour le mois de novembre 2015. Elle perçoit également un supplément des allocations de chômage d'un montant de 190 euros pour le mois d'août 2015 et de 152 euros pour septembre 2015. En faisant la moyenne des montants perçus en août, octobre et novembre, la regroupante touche un montant de 827 euros, ce qui est largement inférieur au montant exigé. De plus, l'intéressée n'a fourni aucun document permettant d'apprécier les charges et les dépenses du ménage. L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquels il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (ni le prix du loyer puisque le contrat de bail ne le mentionne pas), il/elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1°, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*En effet, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, l'exécution de l'article 7, alinéa 1er et 2°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il enjoint l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.08.2015 en qualité de conjoint de belge lui est refusé.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Sur le moyen unique :**

- violation du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ;
- violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme

**EN CE QUE LA PREMIERE BRANCHE UNIQUE ;**

Attendu que la décision attaquée est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :(3:)

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17.08.2015 en qualité de conjoint de Madame [E.M. H.] NN [...] de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de son lien d'alliance extrait d'acte de mariage). Si la personne qui ouvre le droit a apporté la preuve qu'elle disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique elle n'a\* prouvé a suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur accès au territoire, le séjour, " 1 établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents: a cent vingt pour cent du montant vise a l'article 14 § 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros) ; ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon les fiches de paie produites provenant de: «Ménage & compagnie. sprl », Madame [E.M.] perçoit 578 € pour le mois d'août 2015, 1403 € pour le mois d'octobre 2015 670 € pour le mois de novembre 2015 Elle perçoit également un supplément des allocations de chômage d'un montant de 190€ pour le mois d'août 2015 et de 152€ pour septembre 2015 En faisant la moyenne des montants perçus en août octobre et novembre, la regroupante touche un montant de 827€ ce qui est largement inférieur au montant exigé De plus, l'intéressé n'a fourni aucun document permettant d'apprécier les charges et les dépenses du ménage. L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (ni même le prix du loyer puisque le contrat de bail ne le mentionne pas), il /elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1 er, alinéa 2 Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange, de demande avec l'administré

En effet, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible, d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui pour sa part, ne saurait être tenue de procéder a moult investigations ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions, de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. 4

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1.980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre la demande de séjour introduite le 17.08.2015 en qualité de conjoint de belge est refusée ce jour »

#### **ALORS QUE ;**

Attendu que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre droit au séjour dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que la partie adverse reproche au requérant de ne pas lui avoir fait état des charges et dépenses de son ménage en vue d'analyser sa demande de séjour in concreto conformément à l'article 42 de la loi sur les étrangers ;

Qu'elle soutient dans la décision querellée que : « Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré » ;

Que le requérant affirme pour sa part qu'il était disposé à produire les documents que la partie adverse aurait exigé pour l'examen de sa demande d'autorisation de séjour querellée ;

Qu'il arrive souvent que la partie adverse invite la personne qui sollicite un séjour à compléter son dossier et le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas pu bénéficier de cette faveur de la part de cette dernière ;

Que la partie adverse invoque le fait qu'elle ne pouvait pas procéder à moult investigations concernant le cas du requérant sous peine de ne pas donner suite aux nombreuses autres demandes dont elle est saisie dans un délai admissible ;

Que le requérant fait observer à la partie adverse que la loi lui accordait 6 mois pour examiner sa demande et qu'il s'agissait d'un délai largement raisonnable pour lui permettre d'avoir tous les documents avec elle en vue de prendre une décision après avoir analysé sa situation in concreto, quod non en l'espèce ;

#### **ALORS QUE**

Attendu que la partie adverse reproche au requérant de n'avoir pas rempli la condition pour son épouse de disposer des moyens de subsistance au moins équivalents à 120% du montant du revenu d'intégration sociale ;

Que le requérant a produit à l'appui de sa demande de séjour, les fiches de paie de son épouse dans lesquelles il est indiqué qu'elle effectue un travail de nettoyage à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 2 mai 2012 ;

Qu'il est donc indéniable que l'épouse du requérant disposait, au moment de la prise de la décision querellée, des moyens de subsistance stables et réguliers découlant de son emploi susmentionné ;

Que s'agissant des moyens de subsistance suffisants, le requérant admet que cette condition n'a pas été remplie mais reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte du fait que son épouse travaille dans les titres-services et que par conséquent, ses revenus dépendent des heures prestées durant le mois ;

Que le requérant déplore le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette situation personnelle alors que la loi l'y obligeait ;

#### **ALORS QUE ;**

Attendu que la décision attaquée conclut que la partie requérante doit quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de celle-ci ;

Que le requérant forme pourtant une cellule familiale effective avec son épouse qui est actuellement enceinte de ses oeuvres et dont l'accouchement est prévu aux environs du 12 mai 2016 (voir pièce 3 en annexe) ;

Que l'effectivité de cette cellule familiale a même été reconnue dans la décision attaquée puisque la partie adverse ne la remet pas en cause ;

Que dans ces circonstances, la décision querellée ne correspond plus aux exigences de proportionnalité et cette mesure d'éloignement doit, dans ces conditions, être considérée comme une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale du requérant telle que prohibée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Que dans son arrêt n° 116.000 du 19.12.2013, le Conseil de céans a jugé que la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue en ayant pas indiqué dans sa décision d'ordre de quitter le territoire les éléments de faits sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision en application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ;

Que le Conseil de céans a tenu à faire remarquer à la partie adverse dans l'arrêt susmentionné que le fait qu'elle rejette la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume (Lire l'arrêt n° 116.000, p 3);

Que partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la CEDH ; »

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition, ni de l'avoir interpellé en vue de compléter son dossier, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes « *[...] En faisant la moyenne des montants perçus en aout, octobre et novembre, la regroupante touche un montant de 827 euros, ce qui est largement inférieur au montant exigé. De plus, l'intéressée n'a fourni aucun document permettant d'apprécier les charges et les dépenses du ménage. L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquels il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (ni le prix du loyer puisque le contrat de bail ne le mentionne pas), il/elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1°, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré* ».

Or, il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations, que « *la loi n'impose nullement à l'autorité administrative de vérifier d'initiative, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions requises pour la reconnaissance du droit de séjour sont réunies* ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.2. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY